

La déclaration des revenus de 2015 (version pré-identifiée) sera pré-alimentée des revenus salariaux, pensions et retraites, allocations chômage, indemnités journalières de maladie et revenus de capitaux mobiliers.

Pour déclarer ces revenus, deux hypothèses :

➤ certains contribuables sont tenus de télé-déclarer : **VOIR NOUVEAUTÉ 2016 PAGE 5** ;

➤ pour les autres contribuables la déclaration papier reste possible :

- le formulaire de déclaration préremplie simplifiée n° 2042 SK pour les salariés, pensionnés ou titulaires de revenus mobiliers courants ne disposant pas d'autres revenus ;

- le formulaire de déclaration préremplie n° 2042 SK dans lequel les salaires, retraites et autres revenus (revenus de capitaux mobiliers, revenus fonciers, plus-values mobilières, etc.) sont mentionnés ;

- le formulaire complémentaire n° 2042 C mentionnant les revenus non indiqués sur les autres formulaires et incluant la rubrique spécifique des enfants en résidence alternée (si vous avez utilisé cet imprimé en année N -1). Les formulaires n° 2042 et n° 2042 C peuvent être obtenus auprès de votre centre des impôts ou sur le site www.impots.gouv.fr Rubrique « Particuliers ».

Les dates de dépôt des déclarations seront indiquées sur www.impots.gouv.fr

Revenu imposable

L'impôt porte sur l'ensemble des revenus dont le foyer fiscal a disposé durant l'année civile d'imposition, déduction faite des charges et abattements prévus par la loi. Les diverses sources de revenus prises en compte pour déterminer le revenu global sont réparties en différentes catégories :

- les traitements, salaires et pensions ;
- les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) ;
- les Bénéfices Non Commerciaux (BNC) ;
- les Bénéfices Agricoles (BA) ;
- les revenus de capitaux mobiliers ;
- les plus-values sur cession de valeurs mobilières ;
- les revenus fonciers.

Le revenu brut global s'obtient en additionnant ces différents revenus nets catégoriels (à l'exception des revenus ou gains encore soumis au prélèvement forfaitaire libératoire ou à un taux proportionnel), chacun étant déterminé selon des règles qui lui sont propres.

Pour les traitements, salaires et pensions, le revenu



net catégoriel est déterminé après application d'une déduction forfaitaire de 10% pour frais professionnels (à défaut d'option pour les frais réels). S'agissant des traitements et salaires, cette déduction ne peut être inférieure à 426 € (937 € pour les chômeurs inscrits depuis plus d'un an au Pôle Emploi) ni dépasser 12 170 €. Pour les pensions et retraites, le montant de l'abattement ne peut être inférieur à 379 € ni supérieur à 3 711 €. Les salaires perçus par les jeunes âgés de 25 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année d'imposition poursuivant leurs études secondaires ou supérieures sont exonérés d'impôt sur le revenu, dans la limite annuelle de trois fois le montant mensuel du Smic (soit 4 373 € pour 2015 et 4 400 € pour 2016), et ceci s'applique que l'étudiant soit imposé distinctement ou rattaché au foyer fiscal de ses parents.

Les salaires des apprentis (titulaires d'un contrat d'apprentissage répondant aux conditions fixées aux articles L 117-1 et suivants du code du travail) sont exonérés d'impôt sur le revenu, à hauteur du montant annuel du Smic (soit 17 490 € pour 2015 et 17 600 € pour 2016), et ceci que l'apprenti soit imposé distinctement ou rattaché au foyer fiscal de ses parents.

Certaines charges personnelles supportées par le contribuable peuvent être déduites soit du revenu catégoriel, soit du revenu global.

Sont notamment déductibles :

- Les frais professionnels des salariés. Ils sont normalement pris en compte de manière forfaitaire (abattement de 10%). Toutefois, chacun peut opter pour le régime des frais professionnels réels, en renonçant à l'abattement forfaitaire, s'il estime que le montant de cette déduction est inférieur à ses dépenses effectives. Dans ce cas, il faut préciser, dans le cadre « Autres renseignements » de la déclaration des revenus, la nature et le détail des frais exposés.

Les justificatifs seront conservés et produits sur demande



de l'administration fiscale. Le salarié a la possibilité d'évaluer ces frais grâce au barème kilométrique proposé chaque année par l'administration fiscale, qu'il soit propriétaire ou non du véhicule. Le calcul peut s'effectuer en ligne sur le site www.impots.gouv.fr.

► Les pensions alimentaires en espèces ou en nature (logement, nourriture, etc.) versées après décision de justice ou en exécution de l'obligation alimentaire à un ex-conjoint, à un ascendant ou à un enfant majeur

BARÈME DE L'IMPÔT APPLICABLE AUX REVENUS DE 2015

VALEUR DU QUOTIENT R/N R = revenu imposable N = nombre de parts (voir tableau page 8)	MONTANT DE L'IMPÔT BRUT
N'excédant pas 9700€	0
De 9700 à 26791€	$(R \times 0,14) - (1358 \times N)$
De 26791 à 71826€	$(R \times 0,30) - (5644,56 \times N)$
De 71826 à 152108€	$(R \times 0,41) - (13545,42 \times N)$
Supérieure à 152108€	$(R \times 0,45) - (19629,74 \times N)$

NOUVEAUTÉ 2016

La loi de finances 2016 aménage l'impôt sur le revenu sur les points suivants :

- Les tranches du barème sont revalorisées de 0,1%.
- Par ailleurs, les contribuables faiblement imposés bénéficient d'une décote. Afin d'atténuer la progressivité de l'impôt, la limite d'application de cette décote est à nouveau relevée tout en tenant compte de la situation de famille du contribuable. Désormais ce dispositif s'applique aux contribuables dont la cotisation d'impôt brut n'excède pas 1 552 € pour une personne seule et 2 559 € pour un couple soumis à imposition.
- Parallèlement à ces mesures d'allègement de l'impôt, le volet activité du RSA et la prime pour l'emploi sont remplacés à compter du 1^{er} janvier 2016 par la prime d'activité.

(célibataire, soumis à imposition commune) ne disposant pas de ressources suffisantes. La déduction est plafonnée à 5 732 € pour un enfant majeur, à 11 464 € si le contribuable participe seul à l'entretien d'un enfant marié, pacsé ou chargé de famille. Un forfait annuel de 3 407 € peut être retenu pour un ascendant recueilli au foyer du contribuable ou pour un enfant majeur dans le besoin vivant sous le toit du contribuable, sans avoir à fournir de justificatif.

► Les frais d'accueil d'une personne âgée de plus de 75 ans, non parente en ligne directe et dont le revenu imposable n'excède pas le plafond de ressources fixé pour l'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées. La valeur réelle des avantages en nature peut être déduite dans la limite de 3 407 € par personne recueillie.

► Une partie de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) assise sur la plupart des revenus du patrimoine de l'année 2014, ainsi que sur certains revenus de placement perçus en 2015, imposables et non soumis à un prélèvement forfaitaire.

Un abattement est accordé en cas de rattachement au foyer fiscal d'un enfant marié, pacsé ou chargé de famille, âgé de moins de 21 ans (moins de 25 ans pour un étudiant, sans limite d'âge s'il s'agit d'une personne atteinte d'une infirmité). Cet abattement sur le revenu global est égal à 5 732 € par personne à charge. Il est ainsi de 11 464 € pour un couple marié rattaché. En outre, les personnes rattachées ouvrent droit aux majorations prévues pour les plafonds servant de base au calcul des réductions et des crédits d'impôt sur le revenu. Ce rattachement n'a pas d'incidence sur le quotient familial et implique que les revenus des personnes rattachées soient ajoutés aux revenus du foyer.

Barème et quotient familial

Le barème progressif de l'impôt sur le revenu compte cinq tranches d'imposition qui s'appliquent au revenu imposable par part.

CALCUL DU NOMBRE DE PARTS

SITUATION DE FAMILLE	NOMBRE DE PARTS (N)
Célibataire, divorcé(e) ou veuf (veuve) sans personne à charge	1
Célibataire, divorcé(e) ou veuf (veuve) vivant seul(e) et sans personne à charge mais ayant élevé seul(e) pendant au moins cinq ans un ou plusieurs enfants, ou titulaire de certaines pensions (ou de la carte) d'invalidité, ou âgé(e) de 75 ans au moins et titulaire de la carte d'ancien combattant	1,5
Célibataire ou divorcé(e) vivant seul(e) avec un enfant mineur dont la charge est partagée	1,5
Marié(e) sans enfant ni personne à charge	2
Célibataire ou divorcé(e) vivant seul(e) avec un enfant à charge exclusive	2
Célibataire ou divorcé(e) vivant seul(e) avec un enfant à charge exclusive et un enfant mineur dont la charge est partagée	2,25
Marié(e) ou veuf (veuve)(1) avec un enfant à charge exclusive	2,5
Célibataire ou divorcé(e) vivant seul(e) avec deux enfants à charge exclusive	2,5
Marié(e) ou veuf (veuve)(1) avec deux enfants à charge exclusive	3
Célibataire ou divorcé(e) vivant seul(e) avec trois enfants à charge exclusive	3,5
Marié(e) ou veuf (veuve)(1) avec trois enfants à charge exclusive	4
Célibataire ou divorcé(e) vivant seul(e) avec quatre enfants à charge exclusive	4,5
Marié(e) ou veuf (veuve)(1) avec quatre enfants à charge exclusive (et ainsi de suite en ajoutant une part supplémentaire pour chaque enfant à charge exclusive)	5

(1) Il est sans incidence que les enfants à charge ne soient pas issus du mariage ou Pacs avec le conjoint prédécédé.